



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du Bureau du conseil d'administration

Séance du 16 décembre 2025

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 25-B48 - Tableau des effectifs

Le présent rapport concerne la gestion des ressources humaines du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06).

En application du code général des collectivités territoriales et des textes réglementaires relatifs au statut de la fonction publique territoriale, je vous propose d'adopter les mesures suivantes :

I - CREATION D'EMPLOIS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS (SPP) ET DE PERSONNELS ADMINISTRATIFS (PAT)

Dans la perspective des avancements 2025 et suivants, il vous est proposé de créer :

- 1 poste de médecin de classe normale de sapeurs-pompiers professionnels
- 2 postes de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels dans le cadre de départs à la retraite
- 2 postes d'attaché territorial
- 4 postes de rédacteur principal de 1^{ère} classe territorial
- 2 postes de rédacteur territorial
- 4 postes de technicien principal de 1^{ère} classe territorial
- 4 postes de technicien principal de 2^{ème} classe territorial
- 2 postes de technicien territorial
- 3 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe territorial

Afin de conserver des effectifs constants, les anciens postes occupés par les agents bénéficiant d'une promotion seront supprimés en séance du comité social territorial.

Les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice et suivant (chapitre 012, article 64).

II – CHANGEMENT D'INDICE D'UN AGENT CONTRACTUEL PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE HORS CLASSE

Un agent contractuel préparateur en pharmacie hospitalière hors classe exerce ses fonctions au sein de la pharmacie à usage intérieur placée sous l'autorité du pharmacien chef et du médecin chef départemental, depuis le 1^{er} mai 2001.

Lors de sa réunion du 19 décembre 2023 (rapport n° 23-B70), le conseil d'administration avait revalorisé la rémunération mensuelle de l'intéressée par référence au 9^{ème} échelon (IB 725) du grade de technicien paramédical de classe supérieure, devenu depuis le 7^{ème} échelon de la nouvelle grille de référence dénommée préparateur en pharmacie hospitalière hors classe.

Compte tenu de sa manière de servir et des missions qui lui sont confiées, il vous est proposé de calculer sa rémunération par référence à l'indice brut 792 correspondant au 8^{ème} échelon du grade de préparateur en pharmacie hospitalière hors classe.

III - MISE À JOUR DES EFFECTIFS DE PAT ET SPP

Lors des réunions des 13 décembre 2022 (rapport n°22-B46), 21 mars 2023 (rapport n° 23-B9), 23 mai 2023 (rapport n° 23-B19), 19 septembre 2023 (rapport n°23-B41), 17 décembre 2024 (rapport n°24-B53), 04 février 2025 (rapport n° 25-B2) et 1^{er} avril 2025 (rapport n°25-B10), le conseil d'administration a adopté la création des postes nécessaires aux avancements de grade et aux nominations réalisés en 2023, 2024 et 2025.

Comme précisé dans ces rapports et afin de rester à effectifs budgétaires constants, il convient aujourd'hui de supprimer les postes correspondant aux grades initiaux détenus par les agents :

1 - Emplois de PAT

Grades à supprimer de la filière administrative	Nombres de postes	Délibérations créant les grades d'accueil
Attaché	2	Rapport N° 23-B41 du 19/09/2023
Adjoint adm principal de 1ère cl	4	Rapport N° 23-B41 du 19/09/2023
Adjoint adm principal de 1ère cl	2	Rapport N° 25-B10 du 01/04/2025
Adjoint adm principal de 2 ^{ème} cl	5	Rapport N° 23-B41 du 19/09/2023
Adjoint adm principal de 2 ^{ème} cl	1	Rapport N° 24-B53 du 17/12/2024
Adjoint administratif	2	Rapport N° 24-B53 du 17/12/2024
Adjoint administratif	1	Rapport N°23-B41 du 19/09/2023
TOTAL DES POSTES PAT FILIERE ADMINISTRATIVE	17	

Grades à supprimer de la filière technique	Nombres de postes	Délibérations créant les grades d'accueil
Ingénieur en chef	1	Rapport N° 23-B41 du 19/09/2023
Agent de maîtrise	8	Rapport N° 23-B41 du 19/09/2023
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} cl	1	Rapport N° 23-B41 du 19/09/2023
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl	1	Rapport N° 23-B41 du 19/09/2023
TOTAL DES POSTES PAT FILIERE TECHNIQUE	11	

2 - Emplois de SPP

Grades à supprimer	Nombres de postes	Délibérations créant les grades d'accueil
Médecin de classe normale	1	Rapport N° 25-B2 du 04/02/2025
Lieutenant Hors Classe	2	Rapport N° 23-B19 du 23/05/2023
Lieutenant Hors Classe	1	Rapport N° 23-B9 du 21/03/2023
Lieutenant de 2 ^{ème} classe	1	Rapport N° 23-B41 du 19/09/2023
Adjudant	19	Rapport N° 23-B41 du 19/09/2023
Caporal-chef	3	Rapport N° 23-B41 du 19/09/2023
Caporal-chef	2	Rapport N° 22-B46 du 13/12/2022
Caporal	16	Rapport N° 23-B41 du 19/09/2023
TOTAL DES POSTES SPP	45	

Au titre de l'année 2025, certains agents PAT et SPP ont fait valoir leur droit à la retraite, ont muté dans d'autres collectivités, ont démissionné ou sont décédés. Il convient aujourd'hui de supprimer les postes correspondants.

3 - Radiation des cadres – Emploi de PAT

Grades à supprimer de la filière administrative	Nombres de postes
Attaché principal	1
Rédacteur principal de 1 ^{ère} cl	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} cl	1
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} cl	1
Technicien principal de 1 ^{ère} cl	1
TOTAL DES POSTES PAT	5

4 - Radiation des cadres – Emploi de SPP

Grades à supprimer	Nombres de postes
Médecin de classe exceptionnelle	1
Pharmacien hors classe	1
Lieutenant-Colonel	1
Capitaine	1
Lieutenant hors classe	2
Lieutenant de 1 ^{ère} cl	1
Lieutenant de 2 ^{ème} cl	2
Adjudant	9
TOTAL DES POSTES SPP	18

5 - Mutation et fin de détachement – Emploi PAT

Grade à supprimer de la filière administrative	Nombres de postes
Rédacteur principal de 1 ^{ère} cl	1
Technicien principal de 1 ^{ère} cl	1
Agent de maîtrise principal	1
TOTAL DES POSTES PAT	3

6 - Mutation – Emploi SPP

Grades à supprimer	Nombres de postes
Commandant	2
Capitaine	1
Adjudant	4
TOTAL DES POSTES SPP	7

7 - Démission – Emploi SPP

Grades à supprimer	Nombres de postes
Caporal	1
TOTAL DES POSTES SPP	1

8 - Décès – Emploi PAT

Grades à supprimer	Nombres de postes
Agent de maîtrise principal	1
TOTAL DES POSTES PAT	1

9 - Décès – Emploi SPP

Grades à supprimer	Nombres de postes
Lieutenant de 2 ^{ème} cl	1
TOTAL DES POSTES SPP	1

Consulté le 17 novembre 2025, le comité social territorial a émis les avis suivants concernant ces suppressions :

Collège de l'administration	Favorable
Collège des représentants des personnels	SA : abstention FO : favorable AS : favorable

IV -RENOUVELLEMENT DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Conformément au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, il vous est présenté, pour information, le renouvellement de mise à disposition, auprès du conseil départemental des Alpes-Maritimes, de Monsieur Dominique REYNAUD, ingénieur en chef (convention jointe en annexe) du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

L'intéressé exercera ses missions auprès du conseil départemental des Alpes-Maritimes à hauteur de 20% de son temps de travail.

Après en avoir délibéré, le Bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approver, tels que détaillés ci-dessus :

- l'ensemble des créations d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels (spp) et de personnels administratifs (pat),
- le changement d'indice d'un agent contractuel préparateur en pharmacie hospitalière hors classe
- la mise à jour des effectifs de pat et spp.

- de prendre acte du renouvellement de mise à disposition d'un agent auprès du conseil départemental.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

Convention de mise à disposition d'un agent du SDIS des Alpes-Maritimes auprès du conseil départemental des Alpes-Maritimes

entre :

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) représenté par son Président,

d'une part,

et :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président

d'autre part,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n° 25 – XXX du XX décembre 2025 du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes informant l'assemblée délibérante de la présente mise à disposition ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un agent du SDIS des Alpes-Maritimes auprès du Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Liste des personnels et nature des fonctions

L'agent visé à l'article 1^{er} est le suivant :

Nom	Grade	Nature des fonctions	Quotité
REYNAUD Dominique	Ingénieur en chef hors classe	Chargé de mission Stratégie immobilière et suivi de dossiers complexes	20 %

ARTICLE 3 : Conditions d'emploi

L'agent énuméré à l'article 2 est placé sous la responsabilité fonctionnelle du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes qui s'assure des tâches qui lui sont confiées, et sous l'autorité hiérarchique du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDSI) des Alpes-Maritimes.

L'intéressé est soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables au sein du Département des Alpes-Maritimes.

La durée du travail est de 35 heures. L'agent mis à disposition bénéficie de ses droits à congé du SDIS des Alpes-Maritimes. Le SDIS des Alpes-Maritimes délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation après accord du Département des Alpes-Maritimes.

Le Département met à la disposition de l'agent visé à l'article 1^{er} de la convention un véhicule de service de type berline « Zoe électrique » ou équivalent pour l'exécution de ses missions.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation des activités

L'agent énuméré à l'article 2 relève des modalités d'appréciation de la valeur professionnelle et des conditions d'avancement applicables à l'ensemble des personnels du cadre d'emplois auquel il appartient.

Il bénéficie d'un entretien professionnel une fois par an avec le responsable sous l'autorité duquel il est placé au sein du Département des Alpes-Maritimes. Lors de cet entretien, un compte rendu est établi. Ce compte rendu est transmis au DDSIS des Alpes-Maritimes, sous couvert du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

En cas de faute disciplinaire, le SDIS des Alpes-Maritimes est saisi par le Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : Rémunération et remboursement

Le SDIS des Alpes-Maritimes verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade et cadre d'emplois et à ses fonctions (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire et, le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire).

Le Département des Alpes-Maritimes rembourse annuellement au SDIS des Alpes-Maritimes la rémunération de l'intéressé, telle que définie ci-dessus et complétée des charges patronales, sur la base d'un titre de recettes émis à son égard à la fin de chaque année civile.

L'agent bénéficie du régime indemnitaire du SDIS 06, conformément aux décisions du SDIS 06 s'appliquant pendant la durée de la présente convention.

L'assurance du véhicule mis à disposition de l'agent ainsi que les personnes transportées, tout comme les frais de fonctionnement et d'entretien sont intégralement pris en charge par le Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 : Durée d'application de la mise à disposition

La présente convention s'applique du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

ARTICLE 7 : Conditions de réintégration au terme de la mise à disposition, règles de préavis

La mise à disposition peut prendre fin, de manière anticipée, sur demande de l'intéressé, du SDIS 06 ou du Département des Alpes-Maritimes, en respectant un préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le SDIS des Alpes-Maritimes et Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 : Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le SDIS des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du SDIS des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement.

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement) :

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le SDIS des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements :

Le partenaire met à la disposition du SDIS des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le SDIS des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

Le SDIS des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi 11° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en trois exemplaires, le

Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,	Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
---	--

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le SDIS des Alpes-Maritimes, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal (le communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données) ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le SDIS 06.